

Arrêté prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Ouest Amiens

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-41 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territorial du Pays du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal Ouest Amiens approuvé le 25 février 2020 ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal Ouest Amiens est prescrite.

Article 2 : le projet de modification porte sur les points suivants :

- Les corrections d'erreurs matérielles du règlement graphique et écrit et de ses annexes
- La correction des périmètres des OAP sectorielles
- Apporter des précisions sur les éléments de patrimoine et leur prise en compte
- La compatibilité du SCOT du Grand Amiénois par un encadrement plus présent de l'implantation des commerces de plus de 1000m² dans le règlement de la zone AU
- Le passage en commission (CDPENAF) de la zone NI de Crouy-Saint-Pierre
- Prise en compte de la demande du département
- Apporter des précisions sur la prise en compte de trame Noire dans l'OAP thématique

Article 3 : Le dossier de modification du PLUi Ouest Amiens sera notifié à monsieur le Préfet de la Somme et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 la communauté de communes Nièvre et Somme, en présente le bilan au conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Somme

Fait à Flixecourt, le 02 mars 2023.

Le Président
René Lognon

